

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 228.162 du 6 août 2014

A. 211.366/XI-20.042

En cause : **XXX**,
ayant élu domicile chez
Me P. VANCRAEYNEST, avocat,
avenue de Fidevoye 9
5530 Yvoir,

contre :

l'État belge, représenté par
la Secrétaire d'Etat à l'Asile et
la Migration, à l'Intégration sociale et
à la Lutte contre la pauvreté,
ayant élu domicile chez
Mes D. & S. MATRAY, avocats,
rue des Fories 2
4020 Liège.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE,

I. OBJET DU RECOURS

Par une requête envoyée par pli recommandé à la poste le 17 janvier 2014, XXX ont sollicité la cassation de l'arrêt n° 115.615 du 13 décembre 2013 prononcé par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire n° 134.622/III.

II. LA PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Une ordonnance n° XXX du 6 février 2014 a déclaré le recours admissible.

Le dossier de la procédure a été déposé.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

M. l'auditeur M. OSWALD a rédigé un rapport, sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant

le Conseil d'État.

Ce rapport a été notifié aux parties.

Une ordonnance du 2 juin 2014, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience de la XI^e chambre du 26 juin 2014 à 14 heures.

M. le Conseiller d'Etat Y. HOUYET a fait rapport.

Me P. VANCRAEYNEST, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, et Me A. HENKES, loco Mes D. et S. MATRAY, avocats, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. l'auditeur M. OSWALD a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

Par application de l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, le Conseil d'Etat statue au vu du mémoire en réplique qui se présente comme un mémoire de synthèse.

III. LES FAITS

Le 24 juin 2009, les requérants ont demandé à la partie adverse une autorisation de séjour basée sur l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980.

Le 30 mars 2011, la partie adverse a accepté cette demande et les a autorisés au séjour pour un an. Cette autorisation a été prolongée pour une année le 6 juin 2012.

Le 6 mars 2013, les requérants ont demandé une prolongation de leur autorisation de séjour.

La partie adverse a refusé cette demande par une décision du 24 mai 2013 qui a été notifiée aux requérants le 22 juillet 2013.

Le 21 août 2013, les requérants ont demandé la suspension de l'exécution et l'annulation de cette décision du 24 mai 2013.

Cette requête a été rejetée par l'arrêt attaqué du 13 décembre 2013.

IV. LE PREMIER MOYEN

IV.1. Les arguments des parties

Les requérants soulèvent un premier moyen pris « de la violation de l'article 9 de l'Arrêté royal du 17 mai 2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 149 de la Constitution qui imposent au Conseil du Contentieux des Etrangers de rendre des décisions motivées de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 précitée ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ».

Dans une première branche, les requérants exposent qu'une autorisation de séjour, basée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, leur a été accordée le 30 mars 2011, après que leur fille a subi une opération chirurgicale, et ce afin de permettre un suivi médical régulier.

Ils soutiennent que la décision de la partie adverse, contestée devant le Conseil du contentieux des étrangers, n'était donc pas légalement motivée, au regard de l'article 9 de l'arrêté royal du 17 mai 2007 précité dès lors que le changement radical d'état de santé de leur fille, dont il est question dans cette décision, n'est pas intervenu, comme le prévoit cette disposition, postérieurement à l'octroi de l'autorisation de séjour.

Selon les requérants, lorsque le premier juge a considéré que l'autorité administrative a correctement motivé sa décision en se référant à la disparition, antérieure à l'octroi de l'autorisation de séjour, de la malformation congénitale dont était atteinte leur fille, il a méconnu la portée des dispositions visées au moyen.

Dans une seconde branche, les requérants font valoir qu'eu égard à la nécessité d'assurer le suivi médical de leur fille, laquelle a motivé l'octroi de l'autorisation de séjour en 2011, les autorités belges auraient dû vérifier la disponibilité des soins et leur accessibilité dans le pays d'origine. Ils estiment qu'en considérant que le médecin fonctionnaire de la partie adverse était dispensé de procéder à cet examen, le premier juge a violé les dispositions visées au moyen.

La partie adverse répond, au sujet des deux branches réunies, que les requérants ne critiquent pas l'arrêt attaqué mais la décision administrative qu'elle a prise. Elle précise que le pourvoi en cassation n'ayant pas vocation à constituer un second appel, le recours doit être déclaré irrecevable.

La partie adverse indique également que les requérants visent à ce que le Conseil d'Etat substitue son appréciation des faits de la cause à celle du juge du fond et soutient que le Conseil d'Etat n'a pas cette compétence.

Expliquant la portée des articles 149 de la Constitution et 39/65 de la loi précitée du 15 décembre 1980, la partie adverse estime que l'arrêt attaqué est motivé conformément à ces dispositions. Enfin, la partie adverse fait valoir que les requérants ne précisent pas en quoi l'article 9 de l'arrêt royal du 17 mai 2007 précité, aurait été violé.

IV.2. La décision du Conseil d'Etat sur les deux branches réunies

Les requérants soutiennent en substance que le premier juge ne peut, sans méconnaître la portée de l'article 9 de l'arrêt royal du 17 mai 2007, considérer que l'opération chirurgicale subie par leur fille avant l'octroi de l'autorisation de séjour, constitue un changement radical au sens de la disposition précitée, susceptible de justifier le rejet de leur demande de prolongation de l'autorisation de séjour. De la sorte, les requérants contestent bien la légalité de l'arrêt attaqué et non celle de la décision de la partie adverse qui faisait l'objet du recours formé auprès du Conseil du contentieux des étrangers.

L'article 9 de l'arrêt royal du 17 mai 2007, précité, est rédigé comme suit :

« L'étranger qui a été autorisé à un séjour limité sur la base de l'article 9ter de la loi, est censé ne plus satisfaire aux conditions requises pour son séjour au sens de l'article 13, § 3, 2°, de la loi, si les conditions sur la base desquelles cette autorisation a été octroyée n'existent plus ou ont changé à tel point que cette autorisation n'est plus nécessaire. Pour ce faire, il faut vérifier si le changement de ces circonstances a un caractère suffisamment radical et non temporaire. »

Comme le soutiennent les requérants, cette disposition suppose nécessairement que le changement « suffisamment radical et non temporaire » y visé survienne après l'octroi de l'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Or, le premier juge s'appuie expressément sur le rapport du médecin conseil de la

partie adverse, lequel a estimé, notamment, que la « correction chirurgicale » subie par la fille des requérants « représente une modification radicale de la situation », pour considérer que « ces constats se vérifient à l'examen des éléments produits par les requérants à l'appui de leur demande de renouvellement de leur titre de séjour ».

Loin de se borner à porter une appréciation de pur fait, le juge a quo admet donc que l'opération chirurgicale subie par la fille des requérants, qui est survenue avant et non après l'octroi de l'autorisation de séjour, constitue un changement « suffisamment radical et non temporaire », susceptible de fonder la prise de la décision administrative contestée devant lui.

Ce faisant, il méconnaît la portée de l'article 9 de l'arrêté royal du 17 mai 2007.

Dans cette mesure, le premier moyen est fondé.

Il ne se justifie pas d'examiner les autres moyens qui ne peuvent mener à une cassation plus étendue.

PAR CES MOTIFS, DÉCIDE,

Article 1^{er}.

Est cassé l'arrêt n° 115.615 du 13 décembre 2013 prononcé par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire n° 134.622/III à l'égard XXX.

Article 2.

Le présent arrêt sera transcrit dans les registres du Conseil du contentieux des étrangers et mention en sera faite en marge de la décision cassée.

Article 3.

La cause est renvoyée devant le Conseil du contentieux des étrangers autrement composé.

Article 4.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge de la

partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre,
le six août deux mille quatorze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
M. Y. HOUYET,	conseiller d'Etat,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT